

Dépêche AEF : Quelle sera la nouvelle organisation des services déconcentrés du MEN ? (projet de décret)

12-15 minutes

Un projet de décret, examiné en CTMEN le 3 octobre 2019, modifie l'organisation des services déconcentrés du MEN et du MESRI, dans le cadre de la réorganisation territoriale prévue au 1er janvier 2020 ([lire sur AEF info](#)). Le texte détaille l'organisation des services académiques et précise les missions et les compétences respectives des recteurs de régions académiques et des recteurs d'académie. Le décret liste aussi les nouveaux services interacadémiques et interrégionaux qui peuvent être constitués. Un projet d'arrêté détaille les restructurations ouvrant droit à des primes ou indemnités.



Carte des régions académiques

Le [projet de décret](#) examiné en CTMEN le 3 octobre 2019 modifie le code de l'éducation concernant l'organisation des académies. La réforme prévue, qui doit conduire à un rapprochement des académies dans une même région, est de renforcer le rôle du recteur de région académique ([lire sur AEF info](#)). Voici les principales dispositions et nouveautés apportées par ce texte.

Quelle sera l'organisation des services ?

Selon le projet de décret, "dans chaque région académique, un recteur de région académique est le garant de la cohérence des politiques publiques des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation appliquées sur le territoire régional, dont il fixe les orientations stratégiques".

Dans les régions académiques comprenant plusieurs académies, le recteur de région académique a autorité sur les recteurs d'académie. Ces derniers prennent leurs décisions dans le cadre des orientations stratégiques définies par le recteur de région. L'autorité du recteur de région sur les recteurs d'académie ne peut être déléguée.

Le recteur de région académique peut évoquer tout ou partie d'une compétence d'un ou des recteurs d'académie de la région, à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend la décision correspondante en lieu et place du recteur d'académie concerné. Ce droit attribué au recteur de région académique ne peut être délégué.

Actuellement, le code de l'éducation dit seulement que "dans chaque région académique, un recteur de région académique exerce les compétences définies par décret en Conseil d'État".

Les missions du recteur de région

Le recteur de région académique sera chargé de fixer les orientations stratégiques des politiques de la région académique pour l'ensemble des compétences relevant des ministres.

Dans les régions pluri-académiques, il organise les modalités de l'action commune des recteurs d'académie et assure la coordination des politiques académiques. À cet effet, des services régionaux, des services interacadémiques et des services interrégionaux peuvent être créés (cf. plus bas). Le recteur de

région académique préside un "comité régional académique", qui réunit les recteurs d'académie de la région et, pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur délégué (cf. plus bas).

Représenter les académies. Pour les questions requérant une coordination avec les politiques conduites par la région ou par l'État représenté par le préfet de région, le recteur de région académique, ou la personne qu'il désigne, représente les académies de la région académique auprès de chacun d'eux.

Arrêter l'organisation de la région académique. Sous réserve des compétences du préfet de région, le recteur de région académique arrête l'organisation fonctionnelle et territoriale de la région académique. Il détermine les attributions des services régionaux et des services interacadémiques. Le recteur de région académique arrête également un schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, qui fait mention des services régionaux, interacadémiques et interrégionaux.

Un recteur délégué et un SGRA. Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le recteur de région académique est assisté par un adjoint ayant rang de recteur, qui prend le titre de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, dans les régions pluri-académiques (Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Paca). Le recteur délégué agit sur délégation du recteur de région académique.

Dans les régions pluri-académiques, un secrétaire général de région académique est chargé, sous l'autorité du recteur de région académique, de l'administration de la région académique. À ce titre, il assure le pilotage des services régionaux et dispose, en tant que de besoin, des services académiques et interacadémiques, ainsi que des services interrégionaux qui concourent à la mise en œuvre des politiques de la région académique.

Pour les questions communes aux enseignements secondaires et supérieurs, il assure la coordination entre les services concernés, en lien avec le recteur délégué. Le secrétaire général de région académique supplée le recteur de région académique en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le texte détaille aussi le procédé prévu en cas de vacance

momentanée de l'emploi de recteur et la liste des personnes à qui le recteur peut déléguer sa signature.

La carte des académies

Le projet de décret modifie légèrement la liste des différentes régions académiques : il est désormais indiqué que la région académique Normandie est constituée de "l'académie de Normandie" et non plus "l'académie de Caen et de Rouen". La région académique de Mayotte est également créée.

Dans les académies d'outre-mer de La Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Mayotte, il est précisé que "le recteur d'académie exerce les fonctions de directeur des services départementaux de l'éducation nationale". Il est assisté par un adjoint, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale, auquel il peut déléguer sa signature dans les domaines relatifs aux écoles, aux collèges ou aux lycées.

Les missions du recteur d'académie

Le recteur d'académie devra arrêter, dans le respect du schéma de mutualisation des moyens entre les services des académies, l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ainsi que les attributions des services de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale placés sous son autorité.

Le recteur d'académie et ses adjoints constituent le comité de direction de l'académie. Outre le recteur, il comprend :

- pour les académies autres que celles de Paris et d'outre-mer, le secrétaire général d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale ;
- pour l'académie de Paris, le directeur de l'académie de Paris, le secrétaire général d'académie pour l'enseignement scolaire et les Dasen ;
- Pour les académies d'outre-mer, le secrétaire général d'académie ainsi que l'adjoint du recteur d'académie.

Sous l'autorité du recteur d'académie, le secrétaire général d'académie est chargé de l'administration de l'académie. Il supplée le recteur d'académie en cas d'absence ou d'empêchement.

Les compétences du recteur de région académique

Le projet de décret prévoit que le recteur de région académique prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences des ministres.

À ce titre, il exerce les compétences suivantes :

1. définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
2. formation professionnelle et apprentissage (à l'exception de certaines dispositions) ;
3. enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;
4. information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré ;
5. service public du numérique éducatif ;
6. utilisation des fonds européens ;
7. contrats de plans ;
8. politique des achats de l'État ;
9. politique immobilière de l'État ;
10. relations européennes, internationales et coopération ;
11. éducation artistique et culturelle.

Il doit créer des services régionaux dans les domaines suivants :

1. enseignement supérieur, recherche et innovation ;
2. information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
3. formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
4. numérique éducatif ;
5. achats de l'État ;
6. politique immobilière de l'État ;
7. relations européennes et internationales et coopération ;
8. éducation artistique et culturelle.

Le recteur de région académique peut créer par arrêté des services régionaux pour toute question relevant de ses attributions et peut proposer la mise en place de "politiques communes au niveau régional" et, à cet effet, la création d'un service régional chargé des

missions concernées.

Concernant les compétences du recteur d'académie, le projet de décret ne les modifie pas sur le fond : pour l'exercice des missions relatives au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent, le recteur d'académie prend les décisions dans les matières entrant dans le champ de compétences du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur exercées de l'académie et des services départementaux de l'éducation nationale.

Le recteur d'académie peut être habilité à prendre certaines décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des établissements d'enseignement et d'éducation de son ressort, l'éducation des élèves, la vie scolaire, la promotion de la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et l'aide de l'État aux élèves.

Les services interacadémiques

Des services interacadémiques devront être créés dans deux domaines : affaires juridiques et systèmes d'information. Pour toute question autre que celles relevant de ces deux domaines, le recteur de région académique peut "mettre en place des politiques coordonnées au niveau interacadémique et, à cet effet, créer un service interacadémique". Il en détermine le contenu et les modalités d'organisation sans préjudice des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

Un arrêté devra fixer les attributions de ce service, les moyens mis à sa disposition, les modalités d'évaluation de son action et désigner également son responsable. Ce responsable est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de l'académie où est implanté ledit service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions.

Les services interrégionaux

Des recteurs de région académique pourront proposer la mise en place de "politiques communes au niveau interrégional". Des services interrégionaux peuvent ainsi être créés, sur proposition des recteurs de région académique concernés par arrêté du ou des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement

supérieur, de la recherche et de l'innovation. Le service interrégional peut être créé pour "tout ou partie des académies" qui composent une région académique.

L'arrêté ministériel fixera "l'étendue de la compétence territoriale du service interrégional, ses attributions et l'autorité hiérarchique de laquelle il relève". Il en désigne également son responsable, qui est placé sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions.

des primes liées aux restructurations

Le CTMEN examine également le 3 octobre un [projet d'arrêté](#) qui liste les opérations de restructuration au sein des services déconcentrés et des établissements publics nationaux du MENJ ouvrant droit à la prime de restructuration de service et à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, à l'indemnité de départ volontaire, au complément indemnitaire d'accompagnement, à la prime de reconversion professionnelle ainsi qu'au dispositif d'accompagnement des agents occupant un emploi fonctionnel :

1. la fusion des académies de Caen et de Rouen ;
2. la réorganisation des services déconcentrés dans le cadre des créations ou des mutualisations de services au niveau inter-académique ;
3. le regroupement ou la mutualisation de services au sein d'une académie ;
4. le transfert aux régions, à la collectivité de Corse et aux collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des missions exercées par les Dronisep en matière de diffusion de la documentation ainsi que d'élaboration des publications à portée régionale relatives à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves et des étudiants ;
5. les modifications apportées à la carte et à l'organisation des centres d'information et d'orientation ;
6. les évolutions en matière d'organisation des services affectant les établissements publics nationaux.

L'arrêté liste les primes et indemnités dont pourront bénéficier les agents qui seront affectés par ces opérations de restructuration.